

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1382

présenté par

M. Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et
de l'aménagement du territoire

ARTICLE 16 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime cet article qui crée une filière de responsabilité élargie du producteur pour les éoliennes. En effet, le dispositif, tel qu'il est défini par l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, concerne aujourd'hui des biens meubles, comme des vêtements, des équipements électriques et électroniques, des piles ou des pneumatiques. Il ne semble pas adapté aux éoliennes. Par ailleurs, les éoliennes sont déjà soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et, à ce titre, l'exploitant a l'obligation d'assumer la fin de l'exploitation de l'installation. Enfin, l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des éoliennes démantelées doit être réutilisée ou recyclée.